RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 649/87 portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (1), et notamment son article 10,

considérant qu'il y a lieu de préciser l'obligation incombant aux exploitants de vignes à n'apporter aucun obstacle à la réalisation du recensement des données visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2392/86 par les agents qualifiés à cet effet, afin d'assurer l'accès à l'exploitation par ces agents ; qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 649/87 de la Commission (2) en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 649/87 :

« *Article 3* bis

Les exploitants de vignes doivent assurer l'accès à l'exploitation aux agents chargés par l'organisme compétent de l'État membre de la réalisation du casier viticole. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 62 du 5. 3. 1987, p. 10.